



Mairie d'AUBY
Lancement Prestations de maintenance
relatives aux équipements numériques
dans les écoles
Décision n° 2025/114/MP

Publié le 24 juin 2025

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budget sur la ligne budgétaire 6156;

Considérant le DCE relatif au marché de travaux « Prestations de maintenance relatives aux équipements numériques dans les écoles » établi par le service marché publics;

La présente consultation fera l'objet d'un accord-cadre « composite » (mixte) conclu avec un seul opérateur économique, comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire, et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « marché ordinaire » concerne la maintenance préventive

La partie « accord-cadre à bons de commande » concerne la maintenance curative (remplacement et réparation des équipements). Elle correspond à un accord-cadre avec maximum de 48 000 € HT, passé en application du Code de la commande publique, qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Considérant que le montant des prestations pour ce marché est estimé à 60 000.00 € HT sur la durée totale du marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Le Maire,

Décide,

Article 1er :

D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et le montant estimé du marché « Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère ». Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant des prestations pour ce marché est estimé à 60 000.00 € HT.

Article 2 :

De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

Mairie d'AUBY
Lancement Prestations de maintenance
relatives aux équipements numériques
dans les écoles
Décision n° 2025/114/MP

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché.

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

AUBY, le

Bernard CZECH

Maire

Signé électroniquement par
Bernard Czech



Le 24 juin 2025